



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2014

Date de la convocation

8 octobre 2014

Date d'affichage de la convocation

8 octobre 2014

Date d'affichage du C.R.

24 novembre 2014

Nombre de conseillers

En exercice	26
Quorum :	14
Présents :	23
Procurations :	0
Votants :	23
Absents :	3

Le lundi 17 novembre 2014 à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur DELIVET, Maire, s'est réuni en séance publique, à la Mairie d'Argences, sous sa présidence.

Étaient présents : M. Dominique DELIVET, Maire, Mmes Marie-Françoise ISABEL, Martine BUTEUX, M. Patrice RENOUF, Mme Lydie MAIGRET, M. Richard MARTIN, Mme Marie-Hélène PORTIER, MM. Amand CHOQUET, Michel COMBE, Claude CAUVIN, Franck CENDRIER, Mmes Sandrine DUPONT, Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Evelyne LABORY, MM. Michel LE MESLE, Gaël LÉBOUCHER, Alexandre LECERF, Jacques-Yves OUIN, Bruno PAIN, Mmes Corinne SEBERT et Florence SEBILO.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise ISABEL.

Absents excusés : Mmes Christelle BEAUDOUIN, Fabienne DERETTE et Amélie LEGOUPIL.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ARGENCES AU TITRE DE L'ANNEE 2013.

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Amand CHOQUET, Vice Président du SIAEP de la Région d'ARGENCES, qui présente le rapport annuel afférent au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2013.

Le Conseil prend acte de ce rapport qui n'appelle aucune observation dont un exemplaire sera annexé au procès verbal et fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux textes en vigueur.

DELIBERATION N° 53 : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES

M. le Maire présente le projet d'Acte Constitutif pour la création d'un Groupement de Commande d'Electricité pour l'Alimentation des Bâtiments des Collectivités (document remis à chaque élu avec la convocation du Conseil municipal). Il propose le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

O B J E T : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments des collectivités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'ARGENCES d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité,
Considérant qu'en égard à son expérience, le SDEC Energie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour l'alimentation des bâtiments de la collectivité coordonné par le SDEC Energie.

Article 2 : - La participation financière de la commune d'ARGENCES est fixée et révisée conformément à l'article 5 de l'acte constitutif.

Article 3 : - Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION N°54 : CONVENTION DE VOIRIE 2014 AVEC LA CDC « VAL ES DUNES »

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de mise à disposition de services 2014 dans le domaine de la voirie avec la Communauté de communes Val ès dunes dont la teneur suit :

*Convention de mise à disposition de services
entre la Communauté de Communes du Val ès dunes
et la Commune d'Argences*

ENTRE

La commune d'ARGENCES, représentée par son Maire, Monsieur Dominique DELIVET, autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2014

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Val ès dunes, représentée par son Président, Monsieur Xavier PICHON, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 2014.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 5211-4-I II,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val ès dunes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département du Calvados en date du 18 août 2006 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes exerce conformément à ses statuts la compétence d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire,

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.

Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1^{er} janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.

La compétence Voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

En agglomération, la compétence Voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus).

Hors agglomération, de limite privée à limite privée.

(...)

● Pour la voirie, sont exclus :

- Les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial
- L'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie
- A titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le Conseil Régional (cœur de bourg, contrat ville régionale)
- Le balayage, le déneigement.

Considérant que le service d'entretien municipal de la commune d'ARGENCES intervient pour partie sur l'entretien des voiries transférées, et que ce service ne fait donc pas l'objet d'un transfert automatique vers la Communauté de Communes Val ès dunes,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention régit les modalités d'intervention des services de la commune sur la voirie d'intérêt communautaire.

Cette mise à disposition des services de la commune d'ARGENCES présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fourniture des matériaux nécessaires à l'entretien de la voirie sera prise en charge directement par la Communauté de Communes sous forme de bons de commande avec indication des rues sur lesquelles l'intervention s'avère nécessaire.

L'entretien des bermes et fossés ainsi que l'élagage éventuel sera organisé par la Communauté de Communes par l'appel à des prestataires extérieurs.

Article 2 : Nature des moyens mis à disposition

La mise à disposition porte sur les moyens et services mis en œuvre pour assurer l'entretien de la voirie.

Article 3 : Services mis à disposition

Le service technique de la commune d'ARGENCES est mis à disposition de la Communauté de Communes Val ès dunes forfaitairement au prorata de la longueur de voirie ayant fait l'objet d'une réfection depuis la création de la Communauté de Communes Val ès dunes.

Le forfait précisé à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoins, être modifié d'un commun accord entre les parties en fonction de circonstances exceptionnelles entraînant une évolution des besoins respectifs constatés pour la commune d'ARGENCES et pour la Communauté de Communes Val ès dunes.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services de la commune d'ARGENCES mis à disposition de la Communauté de Communes du Val ès dunes demeurent statutairement employés et rémunérés dans la commune d'ARGENCES, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les forfaits et les modalités prévus par la présente convention.

Article 5 : Modalités de la mise à disposition

Le Président de la Communauté de Communes du Val ès dunes peut adresser directement au responsable du service ainsi mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Les arrêtés de voirie seront pris par le Maire de la commune.

Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par le Maire ou son représentant et un représentant désigné par la commission Voirie de la Communauté de Communes.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention sera établi en fin d'année.

Article 7 : Conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT et à la délibération du 20 février 2014, les conditions de remboursement par la Communauté de Communes du Val ès dunes à la commune d'ARGENCES des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées forfaitairement au prorata de la longueur de voirie ayant fait l'objet d'une réfection depuis la création de la Communauté de Communes Val ès dunes.

La Communauté de Communes du Val ès dunes s'engage à rembourser à la commune d'ARGENCES les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 3 de la présente convention, à hauteur de **24 880,65 €**.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes à la commune inclut les charges de personnels et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions – subventions afférentes au poste) ainsi que les charges en matériels divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté de Communes fait l'objet d'un versement annuel à réception de la délibération exécutoire prise par la commune.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de CAEN. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

A Argences, le 17 novembre 2014

Pour la commune,

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes Val ès dunes,

Le Président,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION N°55 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES – COMPETENCE TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Maire présente le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes au titre des transports collectifs sur le territoire de la CDC. Chaque élu a reçu en pièce annexe à la convocation la délibération de la CDC concernant ce sujet. Il propose le projet de délibération suivant :

PROJET DE DELIBERATION

Vu l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Val ès dunes n°2014/108 du 16 octobre 2014 sur la compétence « transports collectifs sur le territoire de la Communauté de Communes »,
Considérant la future dissolution du syndicat scolaire du collège Jean Castel d'Argences,

Vu la nécessité de procéder à une modification de statuts pour intégrer une nouvelle compétence, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

↳ accepte d'ajouter aux statuts de la Communauté de communes Val ès dunes un nouvel article dans le cadre des compétences optionnelles,

- « transports collectifs sur le territoire de la Communauté de Communes »

↳ accepte le transfert de compétence correspondant

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION N°56 : PREEMPTION D'UN IMMEUBLE - INSCRIPTION BUDGETAIRE

Conformément à la législation en vigueur, un office notarial a envoyé à la commune une Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur un bien immobilier sis 11 rue du Maréchal Joffre à ARGENCES, Section A, Parcelle 50, dont le prix est fixé à 326.000,00 €, dont 16.000,00 de frais.

Ce bien, inclus dans une zone du PLU donnant droit au Maire d'exercer son droit de préemption, et considérant la délibération 19 - 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire l'autorisant à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner régulièrement déposées en mairie, peut faire l'objet d'une acquisition par la commune.

Les Service des Domaines ont été saisis pour avis sur l'estimation de ce bien.

Après les avis favorables de la Commission Urbanisme du 23 octobre 2014 et des Finances du 6 novembre 2014, M. le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur cette acquisition qui sera destinée à la future bibliothèque municipale d'Argences et demande l'inscription au budget de cette opération qui sera financée par emprunt.

Monsieur le Maire informe également son Conseil qu'un administré souhaiterait acquérir 1 000 m² sur l'assiette du terrain.

Après débat, le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette acquisition, refuse la cession d'une parcelle de 1 000 m² à détacher de l'assiette globale de la propriété, inscrit au budget cette opération et autorise Monsieur le Maire à contracter l'emprunt destiné à en financer l'intégralité.

DELIBERATION N°57 : REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS DES TAXES D'AMENAGEMENT COMMUNAL

M. le Maire rappelle la Réforme de la taxe d'aménagement introduite par la loi de finance du 29 décembre 2010, applicable le 1^{er} mars 2012. La délibération du 26 septembre 2011 avait acté cette réforme, il convient aujourd'hui, pour des raisons de sécurité juridique, de reprendre une délibération de portée générale à compter du 1^{er} janvier 2015. Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Michel COMBE, conseiller délégué à l'urbanisme qui commente la réforme.

Il est rappelé que cette taxe avait vocation à se substituer à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des Conseils d'Architecture et de l'Environnement (TDCAUE) et à la taxe des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS) dès le 1^{er} janvier 2012.

Monsieur le Maire reprend la parole et propose les délibérations suivantes :

- 1) Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, le Conseil municipal décide d'instituer la **taxe d'aménagement** au taux de **3,5% sur l'ensemble du territoire communal**,
- 2) Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, le Conseil municipal décide d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du même code, les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou de prêts aidés de l'Etat tels que les prêts locatifs sociaux (PLS), les prêts locatifs à usage social (PLUS), les prêts sociaux location-accession (PSLA),
- 3) Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, le Conseil municipal décide d'appliquer une exonération de 50 % pour la partie des surfaces supérieures à 100 m² concernant les constructions à usage de résidence principale pour les bénéficiaires de prêts à taux zéro (PTZ+).
- 4) Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, le Conseil municipal décide d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité ces délibérations qui seront **applicables à compter du 1^{er} janvier 2015**.

DELIBERATION N°58 : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

La commune d'ARGENCES a été saisie par Monsieur le Trésorier de Troarn afin d'admettre en non valeur plusieurs titres de recettes irrécouvrables pour **une somme totale de 15.150,65€** (**titres 2009** : 797 ; 827 et 916, **titres 2010** : 3 ; 14 ; 79 ; 90 ; 194 ; 206 ; 237 ; 250 ; 326 ; 340 ; 465 ; 477 ; 554 ; 8 ; 85 ; 202 ; 244 ; 333 ; 472 ; 561 et 569, **titres 2011** : 135 ; 139 ; 340 ; 445 ; 511 ; 591 ; 765 ; 799 ; 858 et 888, **titre 2012** : 32)

Il est donc proposé à l'assemblée d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces titres pour un montant de total de **15.150,65€**.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 (l'admission en non-valeur est imputable à l'article 6541).

Après débat le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

DELIBERATION N°59 : SUBVENTION - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

La commission des finances en date du 15 octobre dernier a proposé l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires mis en place pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal d'attribuer des subventions pour leur permettre de fonctionner sans souci de trésorerie pour cette période :

➤ FAMILLES RURALES :	3.155,00 €
➤ TENNIS :	526,00 €
➤ G.E.A.A :	1.930,00 €
➤ ECOLE DE MUSIQUE :	721,00 €
➤ UNCMT :	22.107,00 €
➤ Val ès dunes Handball :	526,00 €

TOTAL : 28.965,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2014.

Après débat, le Conseil municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

DELIBERATION N°60 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS ARGENCES.

La commission des finances réunie le 15 octobre 2014 a proposé qu'une participation financière de 158,00 € soit réclamée aux communes de résidence par enfant domicilié hors Argences inscrit aux temps d'activités périscolaires des écoles publiques d'Argences.

Le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

DELIBERATION N°61 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : MINE DE RIEN - UCIA

La commission des finances réunie le 15 octobre 2014 a proposé :

- qu'une subvention de 150,00 € soit versée à l'association Mine de Rien.
- qu'une subvention de 1.000,00 € soit versée à l'UCIA, dans le cadre des animations de la quinzaine commerciale de fin d'année et qu'une tablette numérique soit offerte par la commune pour la tombola de cette manifestation.

Le Conseil municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

DELIBERATION N°62 : TARIFS APPLICABLES A COMPTE DU 1/01/2015 AU CIMETIERE D'ARGENCES

Après avis de la commission des finances réunie le 15 octobre 2014, M. le Maire propose les nouvelles tarifications applicables au cimetière au 1^{er} janvier 2015.

TARIFS DU CIMETIÈRE au 1^{er} janvier 2015

CONCESSION EMPLACEMENT TRADITIONNEL : 2,35m X 1m (2,35 m²)		
<i>Durée</i>	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
30 ans	154	175
50 ans	323	350
CONCESSION EMPLACEMENT CAVURNE : 0,55m X 0,50m (0,275 m²)		
<i>Durée</i>	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
30 ans	300	175
50 ans	450	350
CONCESSION EMPLACEMENT COLUMBARIUM : 0,48m X 0,40m X 0,40m		
	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
Fourniture case avec fermeture	607	610
30 ans	122	175
50 ans	246	350
TERRAIN COMMUN : 2,35m X 0,80m (1,88 m²)		
<i>Durée</i>	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
5 ans	gratuité	gratuité
CAVEAU PROVISOIRE		
	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
Droit d'accès	21	25
Redevance journalière	1	1
TAXES RÉGLEMENTAIRES		
	<i>Prix 2014</i>	<i>Prix 1/01/2015</i>
Vacations funéraires	20	20
D'inhumation	non prévue	0
De convoi	non prévue	0
De dispersion	non prévue	0
De scellement d'urne	non prévue	50

Le Conseil municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

DELIBERATION N°63 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Il convient de délibérer sur le projet de décision modificative suivante :

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°2

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Afin d'acquérir un immeuble destiné à l'occupation de services publics dans le cadre d'une préemption, la commune doit inscrire à son budget à l'article **321 – 2115 – opération 9230** la somme de **326.000,00 €**.

RECETTES

Compte tenu de la dépense d'investissement visée ci-dessus, un emprunt de **326.000,00 €** doit être réalisé à l'article **1641 - 020**.

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Des recettes de fonctionnement ont été notifiées à la commune, il convient de les inscrire au budget.

1/ Fonds d'amorçage dans le cadre de la mise en place des Temps d'activités Périscolaires (TAP) : **32.400 €** peuvent être inscrit à l'article **020 – 7488**.

2/ Compte tenu des remboursements de sinistres perçus cette année, une prévision supplémentaire de **1.000,00 €** peut être inscrite au budget à l'article **020 – 7788**

DEPENSES

1/ Admission en non valeur : un crédit supplémentaire de **13.400 €** doit être inscrit à l'article **01 – 6541**.

2/ Subventions : Afin de pouvoir financer les TAP et les subventions accordées à l'association Mine de Rien et à l'UCIA, il convient d'inscrire un budget supplémentaire de **20.000,00 €** à l'article **6574 fonction 020**.

Projet de décision modificative N°2

Section d'Investissement

DEPENSES :	326.000,00 €
- Fonction 321 – article 2115 – opération 9230 (Acquisition immeuble)	+ 326.000,00 €
RECETTES :	326.000,00 €
- Article 1641 - 020 (Emprunt)	+ 326.000,00 €

Section de Fonctionnement

RECETTES :	33.400,00 €
- Art 7488 fonction 020 (Fonds d'amorçage Rythmes Scolaires TAP)	+ 32.400,00 €
- Art 7788 fonction 01 (Remboursement de sinistres)	+ 1.000,00 €
DEPENSES :	33.400,00 €
- Art 6541 fonction 01 (Admission en non valeur)	+ 13.400,00 €

- Art 6574 fonction 020
(Subventions)

+ 20.000,00 €

Le Conseil municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DELIBERATION N°64 : NOEL 2014 - ENFANTS DU PERSONNEL

M. le Maire propose au Conseil municipal que des chèques cadeaux soient offerts pour les 17 enfants du personnel âgés de 8 à 14 ans pour un montant de 40 € par enfant. Les 13 petits de moins de 8 ans, quant à eux, se verront offrir un jouet d'une valeur identique.

Le Conseil municipal accepte cette proposition. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6232 fonction 020 du budget.

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe son Conseil que la cérémonie destinée à la réception des nouveaux arrivants se tiendra vendredi 12 décembre 2014 à 18 h 30 en Mairie.

➤ Animations de Noël : un conte musical se déroulera le samedi 20 décembre 2014 à 11 h au Forum, les réservations des places se font au bureau de Mme SAINT-JEAN à l'Hôtel de ville ou à la bibliothèque municipale. Un tirage au sort de la tombola organisée par le GEAA aura lieu le même jour à 18 h 30 place du Général Leclerc suivi par un feu d'artifice à 19 h.

➤ Le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement propose qu'une motion concernant les conséquences de la Loi ALUR et la Loi d'avenir sur l'agriculture soit présentée au Conseil. Elle a pour but d'éveiller les pouvoirs publics sur l'évolution du bâti non jointif qui sera impossible dans les zones naturelles et agricoles et donc préjudiciable pour nos territoires ruraux.

La proposition de la motion est la suivante :

Il y a maintenant 14 ans, la loi Solidarité et Renouveau Urbain a institué les Schémas de Cohérence Territoriaux et les Plans Locaux d'Urbanisme posant ainsi le principe d'un développement durable des territoires et le nécessaire équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.

Conscients de l'importance de ce principe dans la préservation de la qualité du paysage et du cadre de vie du Calvados, les élus se sont mobilisés afin d'élaborer des documents d'urbanisme permettant de lutter contre les effets du mitage et de la consommation excessive des terres agricoles tout en maintenant les dynamiques de développement des communes rurales.

Or lors de l'adoption de la loi ALUR, les efforts consentis par les collectivités pour trouver l'équilibre entre préservation et revalorisation du patrimoine rural ont été brisés.

Ainsi, en milieu rural, les habitants historiques et les nouveaux habitants qui se sont investis afin de restaurer, rénover et aménager des constructions remarquables, témoins de la richesse du patrimoine architectural et culturel se retrouvent dans des espaces sanctuaires où toute évolution du bâti est impossible.

En effet, la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 rend impossible l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle en dehors des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), pénalisant ainsi les habitants des territoires concernés.

Promulguée le 13 octobre 2014, la loi d'avenir sur l'agriculture a permis quelques avancées :

- Certains bâtiments identifiés dans le règlement du PLU pourront faire l'objet d'un changement de destination, après avis conforme de la commission départementale de

préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) pour les zones agricoles, et de la commission départementale des sites pour les zones naturelles.

- Les habitations existantes pourront faire l'objet d'une extension en continuité des bâtiments existants, dès lors que le règlement du PLU en prévoit les conditions.

Quelles que soient ces avancées, un constat s'impose aujourd'hui: il est impossible en milieu naturel et agricole de réaliser une extension non jointive des habitations existantes.

Ainsi plusieurs milliers de nos concitoyens qui ont fait le choix d'habiter sur nos territoires ruraux ne peuvent plus construire d'annexes, telles que des garages, des abris de jardin, des serres, des piscines.

Quant aux abris pour animaux, fréquents en zones rurales, mais ne relevant pas de l'activité agricole, ils sont également interdits ce qui remet en cause le mode de vie des citoyens vivant sur notre territoire.

Ces éléments constituent pourtant des accessoires communs des habitations qui participent à l'amélioration de la qualité de vie dans nos campagnes et qui ne génèrent aucune consommation d'espaces agricoles car les jardins des habitations existantes sur lesquels ils sont construits ne sont pas des espaces agricoles.

Quelles sont aujourd'hui les conséquences de ces réglementations inadaptées à nos territoires ruraux ?

La gestion des espaces naturels habités en milieu rural ne relevant pas de l'activité agricole est rendue impossible. La vie de nos concitoyens et le développement des territoires ruraux est directement remis en cause. Les risques pour nos territoires sont nombreux :

- une perte d'identité et de valeur progressive du patrimoine bâti qui risque de tomber en ruine
- une difficulté de gestion et d'entretien des espaces naturels non agricoles
- une incitation à la réalisation de constructions non autorisées
- une baisse de l'activité économique et notamment des difficultés pour les entreprises artisanales, les entreprises du bâtiment et les prestataires de maîtrise d'oeuvre.

Sans revenir sur le principe de préservation du foncier, que nul ne conteste, il semble important de rappeler que les territoires ruraux sont vivants et leurs habitants doivent pouvoir y vivre sans contraintes excessives.

Pour ces motifs, le conseil municipal d'Argences sollicite la prise en compte des réalités des territoires ruraux et demande au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et aux parlementaires, les changements appropriés au sein de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme visant à permettre la construction d'annexes aux constructions existantes, celles ci n'emportant pas de consommation foncière supplémentaire puisqu'elles se situent sur des terrains déjà bâtis.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal

2014 Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars

2014 Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014

Vu l'article L123-1-5 du code de l'Urbanisme

Considérant les impacts induits sur la vie sociale dans le monde rural, sur la préservation du patrimoine architectural et culturel, sur la vie économique de nos territoires,

Adopte la motion ci dessus

Sollicite Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et Mesdames et Messieurs les parlementaires pour prendre en compte notre demande d'adaptation de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Après débat, le Conseil municipal adopte cette motion à l'unanimité.

➤ Les enfants du Conseil municipal des jeunes vendront des jacinthes au profit du téléthon samedi 6 décembre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H.

Le présent compte-rendu contient 12 délibérations numérotées de 53 à 64.

NOMS et Prénoms des élus ayant participé au vote	POUVOIRS A	SIGNATURES
BEAUDOIN Christelle		absente
BUTEUX Martine		
CAUVIN Claude		
CENDRIER Franck		
CHOQUET Amand		
COMBE Michel		
DELIVET Dominique		
DERETTE Fabienne		absente
DUPONT Sandrine		
FIQUET-ASSIRATI Brigitte		

GEMY Gilbert		
GUERIN Florence		
ISABEL Marie Françoise		
LABORY Evelyne		
LE MESLE Michel		
LEBOUCHER Gaël		
LECERF Alexandre		
LEGOUPIL Amélie		absente
MAIGRET Lydie		
MARTIN Richard		
OUIN Jacques-Yves		
PAIN Bruno		
PORTIER Marie-Hélène		
RENOUF Patrice		
SEBERT Corinne		
SEBILO Florence		

Marie Françoise ISABEL
Secrétaire de séance,

Dominique DELIVET,
Maire